

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 63

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

STE MERCK SANTE

Le
à M. Le Chef
de: *Libéral*

le 26/1/04
Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 ayant autorisé la Société MERCK SANTE à exploiter une usine de fabrication de produits pharmaceutiques sur la ZAC Marcel Doret à CALAIS.

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 janvier 2004.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 février 2004.

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté MERCK SANTE des prescriptions complémentaires relatives à la révision du scénario étude des dangers pour son établissement sis à CALAIS.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 février 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La société Merck Santé dont le siège social est 37, Rue Saint-Romain à Lyon est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Calais, Zone Marcel Doret.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 18.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2001 relatives spécifiquement à la réaction de chloration au chlorure de thionyle sont annulées et remplacées par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 Mesures générales aux réactions de chloration au dichlorure de thionyle

3.1. - Débit de coulée

→ Les réacteurs dans lesquels sont effectuées des réactions de chloration sont équipés d'un orifice de restriction de débit garantissant un débit maximal de 450 kg/h. La pose de cet orifice de restriction fait l'objet d'un contrôle avant le démarrage de la réaction. Ce contrôle est consigné par un deuxième opérateur.

3.2. - Agitateur

→ Un détecteur de rotation permet de contrôler en permanence la rotation effective de l'arbre de l'agitateur.

La vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation du réacteur en dichlorure de thionyle est asservie à la détection de la rotation de l'arbre de l'agitateur. En cas d'arrêt de l'agitateur la vanne se ferme automatiquement.

→ L'ouverture de la vanne d'alimentation en vapeur de la double enveloppe du réacteur est asservie à la détection de la rotation de l'arbre de l'agitateur. En cas d'arrêt de l'agitateur la vanne se ferme automatiquement.

3.3. - Colonne de lavage des gaz

→ Le taux d'efficacité réel de la deuxième colonne de lavage des gaz est au moins égal à 50 %.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de l'unité de lavage des gaz à tout moment.

La vérification du pH de la première colonne de lavage doit être réalisée pendant toute la phase de réaction et toute la phase de dégazage. Les résultats des valeurs de pH sont consignés. Une dérive significative de pH constatée doit entraîner la mise en sécurité de l'installation. Une procédure de mise en sécurité est rédigée en ce sens et respectée.

La soude de la colonne de lavage est chargée avant chaque opération avec un excès de 10 % par rapport à la quantité nécessaire à la neutralisation des gaz issus de la réaction.

Une mesure du débit de la solution de soude est installée dans le circuit alimentant le Venturi placé à l'alimentation de la colonne de lavage des gaz. Cette mesure provoque la fermeture automatique de l'alimentation en dichlorure de thionyle du réacteur en cas de franchissement d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant. Ce seuil doit pouvoir être justifié .

3.4. - Température du milieu réactionnel

→ La surveillance de la température du milieu réactionnel doit être effectuée par au moins deux sondes indépendantes. Une différence significative d'indication au niveau de ces sondes soit entraîner la mise en sécurité de l'installation. Une procédure de mise en sécurité est rédigée en ce sens et respectée. De plus la vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation en dichlorure de thionyle est asservie à l'une de ces deux sondes. Le dépassement d'un seuil haut provoque la fermeture de la vanne . Le seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant doit pouvoir être justifié.

3.5. -

→ Les procédures de mise en sécurité sont revues périodiquement si nécessaire. La formation du personnel concerné aux procédures est renouvelée périodiquement.

→ Le fonctionnement des asservissements cités aux points 3.2. , 3.3. et 3.4 est vérifié avant le démarrage de chaque réaction.

3.6. - Mesure supplémentaire propre à la réaction de synthèse du chlorure A

La vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation du réacteur en dichlorure de thionyle est asservie à la mesure de la température du réacteur de telle sorte que la vanne ne puisse pas s'ouvrir si la température du milieu réactionnel est inférieure à une température permettant de garantir le dégazage régulier de 80 % des gaz formés (HCl + SO₂).

3.7. - Mesure supplémentaire propre à la réaction de synthèse du chlorure B

Cette réaction est réalisée au reflux du chlorure de thionyle.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

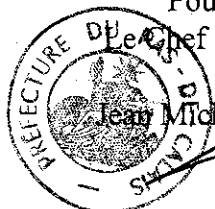
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société MERCK SANTE à M. le Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 22 mars 2004

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Jean Michel WERCIOCK.



Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société MERCK SANTE ZAC Marcel Doret à CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

